

ARRETE N°359/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de la société Axal sollicitant l'autorisation d'occuper trois emplacements de stationnement, situés au droit du n°1 rue Paul Déroulède 67600 SELESTAT, en vue de procéder à un déménagement;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule le 12 mai 2022, au droit du n°1 rue Paul Déroulède.

arrête :

Article 1^{er} :

En vue de procéder à un déménagement, trois emplacements de stationnement, au droit du n°1 rue Paul Déroulède, sont réservés au véhicule de déménagement du permissionnaire, le 12 mai 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Les panneaux matérialisant les réservations sont mis en place par le permissionnaire.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 31 mars 2022
Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

ipierre@axal.fr

exploitation-demenagement@axal.fr

à afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 359/2022 du 31 mars 2022